

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 101**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Titema 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 101 du 19 Décembre 2014

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1876 CM du 16 décembre 2014 portant agrément de la société Puna Ora en qualité d'organisme de logement social	15632
Arrêté n° 1902 CM du 17 décembre 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014	15632
Arrêté n° 1923 CM du 18 décembre 2014 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2014, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" pour le financement de la tranche 2014 du moratoire de ses dettes, et autorisant la signature d'une convention	15637
Arrêté n° 1958 CM du 18 décembre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des communes et collectivités d'outre mer (ACCD'OM) pour l'organisation d'un congrès en novembre 2014	15642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1876 CM du 16 décembre 2014 portant agrément de la société Puna Ora en qualité d'organisme de logement social.

NOR : DAE1402462AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'organisme de logement social présentée par la SAS Puna Ora et réceptionnée le 21 novembre 2014 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'habitat social réunie en sa séance du 1er décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre

1999 modifiée, relative à l'habitat social en Polynésie française, la société Puna Ora est agréée en qualité d'organisme de logement social.

Art. 2. — L'arrêté n° 1617 CM du 5 décembre 2013 portant agrément de la société par action simplifiée (SAS) Puna Ora en qualité d'organisme de gestion du logement social est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1902 CM du 17 décembre 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 10/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

NOR : DBF1402623AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 124 CM du 15 janvier 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 1/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 30 avril 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 2/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 850 CM du 4 juin 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 3/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 18 juin 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 4/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1233 CM du 20 août 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 5/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 20 août 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 6/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1373 CM du 8 octobre 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 7/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1501 CM du 29 octobre 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 8/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1585 CM du 12 novembre 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 9/2014 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 10/2014 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française de l'exercice 2014, est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

Le ministre du travail

et du dialogue social, de l'emploi,

de la formation professionnelle,

de la recherche et de la condition féminine,

Priscille Tea FROGIER.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 10-2014

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPEVA	FPEVA Cain	JIF Etat	CdPEat	délegré
MET	903	90305	66.2010	Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de NAPUKA (Cdp)	1 552 019	-	846 556	-	705 463	-
MET	903	90305	73.2008	Construction de l'abri paracyclonique de ARATIKA (Cdp)	745 427	-	406 597	-	338 830	-
MET	903	90305	59.2010	Construction de l'abri paracyclonique de TIKEHAU (Cdp)	806 592	-	439 959	-	366 633	-
MET	903	90305	54.2010	Réhabilitation de l'abri paracyclonique de ARUTUA (Cdp)	309 620	-	168 884	-	140 735	-
MET	903	90305	54.2009	Construction de l'abri paracyclonique de TAKAPOTO (Cdp)	309 620	-	168 884	-	140 736	-
	Total 903									
MDA	905	90504	89.2011	Machine laser (appareil de marquage des perles)	58 711	58 711	-	-	-	-
MDA	905	90503	72.2014	Subvention pour le développement de la pêche - FIM - 2014	58 711	58 711	-	-	-	-
	Total 905									
MEE	909	90902	109.2013	Equipements des établissements scolaires - 2013	1 910 809	1 910 809	-	-	-	-
MEE	909	90902	131.2014	Aménagements et travaux divers des Lycées et Collèges - 2014	1 910 809	1 910 809	-	-	-	-
MEE	909	90902	332.2009	Collège de Mahina : Plateau sportif et réhabilitation de bâtiments (Etat-Educ 2009 et 2011)	-	6 039 593	-	-	-	6 039 593
MEE	909	90903	119.2009	Construction d'un internat au LP de Faaa (Etat-Educ 2009)	-	-	1	-	-	1
MEE	909	90902	125.2014	Equipements informatiques des établissements scolaires - 2014	16 600 000	16 600 000	-	-	-	-
MEE	909	90902	111.2009	Construction du lycée de Moorea	22 639 593	22 639 593	-	-	-	-
	Total 909				6 039 593	-	1	-	-	6 039 594
MJS	911	91105	161.2014	Subvention à l'USPF - Remise aux normes du complexe sportif Napoléon SPITZ	16 444 772	16 444 772	-	-	-	-
MJS	911	91105	157.2014	Subvention aux mouvements de la jeunesse - 2014	1 444 772	1 444 772	-	-	-	-
MJS	911	91105	156.2014	Subvention aux mouvements sportifs - 2014	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-
	Total 911									
MET	913	91302	295.2009	Prorogement émissaires en baie du Taaoe	4 806 383	4 806 383	-	-	-	-
MET	913	91301	170.2014	Etudes des sites d'extraction et de carrières	167 794	167 794	-	-	-	-
	Total 913				4 638 589	4 638 589	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 10-2014

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPIENA	FPIENA Colin	3IF Etat	CdP Etat	DGI Educ
MET	914	91403	151.2008	Etudes d'assainissement de la plaine de Punaauia - Paea du PK 15 au PK 20.5	1 952 014	1 952 014	-	-	-	-
MET	914	91403	243.2010	Etude d'assainissement rivière AFEU	1 952 014	1 952 014	-	-	-	-
MET	914	91401	152.2013	Aménagement de la traversée de Papenoo (3IF 2013)	5 975 436	-	1 745 039	4 230 397	-	-
MET	914	91401	153.2013	Réalisation de la continuité piétonne - route bain Loli - commune de PAPEETE (3IF 2013)	5 975 436	-	1 745 039	4 230 397	-	-
MET	914	91402	203.2007	Elargissement du chenal à Anaa (3IF 2012)	-	-	570 072	570 072	-	-
MET	914	91402	210.2013	Réhabilitation du débarcadère de Anaa - Etudes (3IF 2013)	-	-	386 162	386 162	-	-
MET	914	91401	159.2013	RT2- PK 19.6-20.8 - Sécurisation des talus du P200 au P400m + talus côté Tiarei (3IF 2013)	8 500 000	-	2 482 301	6 017 699	-	-
MET	914	91403	298.2014	Protection du littoral de Faaripo - tranche 2 (3IF 2014)	70 000 000	-	20 442 478	49 557 522	-	-
MET	914	91401	168.2013	Travaux d'aménagements de la route de l'aéroport à la RDO -FAAA (3IF 2013)	78 500 000	-	22 924 779	55 575 221	-	-
MET	914	91401	198.2011	Aménagement sécurité piétons Pago Pago et Matira - Bora Bora (3IF 2011)	-	-	199 584	199 584	-	-
MET	914	91401	199.2011	Création aires stationnement Pago-Pago, Matira et Faanui - Bora Bora (3IF 2011)	-	-	1 412 775	1 412 775	-	-
MET	914	91402	241.2011	Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa (3IF 2011)	-	-	242 735	242 735	-	-
MET	914	91402	239.2011	Réhabilitation darse de Makatea - Etudes (3IF 2012)	-	-	1 214 400	1 214 400	-	-
	Total 914				0	-	4 025 728	4 025 728	-	-
MLV	916	91603	279.2010	Etudes de cadastre (DGDE) - Programmation 2010	1 500 000	1 500 000	-	-	-	-
MLV	916	91603	319.2014	Travaux sur biens du domaine privé du Pays - 2014	1 500 000	1 500 000	-	-	-	-
	Total 916				-	-	-	-	-	-
	Total				1 452 014	1 452 014	4 025 728	4 025 728	-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 10-2014

MIN	903	905	909	911	913	914	916	Total
MDA		0						0
MEE			-6 039 593					-6 039 593
MET	0				4 618 589	0		4 618 589
MJS					0			0
MLV							0	0
Total	0	0	-6 039 593	0	4 618 589	0	0	-1 421 004

ARRETE n° 1923 CM du 18 décembre 2014 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2014, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" pour le financement de la tranche 2014 du moratoire de ses dettes, et autorisant la signature d'une convention.

NOR : TNT1401740AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2473 CM du 29 décembre 2010 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2010, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour le financement de la tranche 2010 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 29 février 2012 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2011, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour le financement de la tranche 2011 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 17 août 2012 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2012, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour le financement de la tranche 2012 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes et autorisant la signature d'une convention ;

Vu la demande de subvention relative à la conciliation et apurement des dettes au titre de l'exercice 2014 de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" en date du 31 octobre 2014 ;

Vu la lettre n° 6638 PR du 13 novembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis n° 166-2014 CCBF/APF du 26 novembre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de *deux cents millions de francs CFP* (200 000 000 F CFP) en faveur de la Société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour financer au titre de l'exercice 2014, l'intégralité des dépenses de la tranche 2014 du moratoire de ses dettes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 674-4, centre de travail 9101409-F.

Art. 3.— Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte de la Société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

Art. 4.— La Société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie à l'article précédent. Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai de un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Portant attribution, au titre de l'exercice 2014, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » pour le financement de la tranche 2014 du moratoire de ses dettes

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2012-56/APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2473/CM du 29 décembre 2010 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2010, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2010 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;
- Vu l'arrêté n° 319/CM du 29 février 2012 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2011, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2011 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;
- Vu l'arrêté n° 1189/CM du 17 août 2012 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2012, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2012 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;
- Vu l'arrêté n° 1995/CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Madame Nicole SANQUER-FAREATA, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

Tahiti Nui Télévision (TNTV), Société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Eu égard à la situation financière dégradée que connaît la société d'économie Mixte locale TNTV depuis plusieurs années, la société avait négocié en 2010 un premier moratoire des dettes publiques arrêtées au 31/12/2009, sur 3 ans.

Les subventions ont été versées à la chaîne mais avec un retard conséquent.

Dans ce contexte, considérant que TNTV, sans être en état de cessation des paiements, éprouvait des difficultés de trésorerie chroniques qui étaient susceptibles d'être résolues par le biais d'un accord avec ses partenaires (notamment avec le Pays) et avec ses créanciers, une procédure en Conciliation a été ouverte par décision du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete le 29 août 2011 afin de tenter de régler le passif et d'assurer la pérennité de l'outil économique et des emplois qui y sont attachés.

Ainsi, des accords de rééchelonnement des créances envers les principaux établissements publics et quelques fournisseurs privés ont donc été recherchés. En parallèle, des modalités de calcul et un calendrier de paiements des redevances sur droits d'auteurs dues depuis la création de la société ont pu être arrêtés avec la SACEM et la SPACEM, sans cependant trouver d'accord sur une répartition entre les sociétés d'auteurs, actuellement en litige. Ces accords ont été entérinés par l'ordonnance n°2012000014 du 22 février 2012.

Un plafond de remboursement annuel de 200 millions de CFP a été fixé par les pouvoirs publics à TNTV sous la forme de subvention annuelle, pour l'apurement de son passif.

Le Président du Tribunal stipule dans l'ordonnance « *de l'engagement du pays à allouer chaque année une subvention de 1 milliard de CFP à la société TNTV (800 millions au titre des frais de fonctionnement et 200 millions au titre de l'apurement du passif)* »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent au Bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi au titre de l'exercice 2014, d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de deux cents millions de francs pacifiques (*200 000 000 Fcfp*) pour le financement de la tranche 2014 du moratoire de ses dettes.

Article 2. - Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent à la couverture de l'intégralité des dépenses de la tranche 2014 du moratoire de ses dettes.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : 17 469
- Code guichet : 00024
- N° compte : 50305400006
- Clé Rib : 43

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2014
- Programme : 97406
- Article : 6744

Article 5. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 6. - A défaut de présentation des justificatifs définis à l'article 5 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication

Bâtiment OPT, rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), Pirae
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

SEML « Tahiti Nui Télévision »

Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 8. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Directeur général¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication

Philippe ROUSSEL

Nicole SANQUER-FAREATA

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1958 CM du 18 décembre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM) pour l'organisation d'un congrès en novembre 2014.

NOR : DDC1402306AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la circulaire n° 4146 PR du 8 juin 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2014 en date du 22 septembre 2014 ;

Vu la lettre n° 1716/11.14 PR du 28 novembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 180-2014 CCBF/APF du 9 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt-cinq mille euros* (25 000 euros), soit *deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (2 983 294 F CFP) en faveur de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM) pour l'organisation d'un congrès en Polynésie française du 16 au 20 novembre 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 963-01, article 674, centre de travail 9011409-F.

Art. 3.— Un premier versement de 50 %, soit *un million quatre cent quatre-vingt-onze mille six cent quarante-sept francs CFP* (1 491 647 F CFP), sera effectué à compter de la publication au JOPF du présent arrêté. Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

Art. 4.— L'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM) s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2014.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent,
*le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.